

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique
tenue le lundi 30 mars 2015, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Awo Ziwu, Adjointe du Procureur général,
S.E. Mme Akua Dansua, Ambassadeur du Ghana en Allemagne, Berlin,
comme co-agents ;

et

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College de Londres ; avocat, Matrix Chambers, Londres
M. Paul S. Reichler, associé, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres,
Mme Clara Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique,
Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Londres,
Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi,

comme conseils externes ;

M. Fui Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,
M. Martin Tsamenyi, professeur, Université de Wollongong, Australie,

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes, Cabinet du Président,
Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

comme conseillers juridiques en droit international ;

M. Korshie Gavor, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),
Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère de l'énergie,

comme conseillers ;

M. Alex Tait, vice-président, International Mapping Associates,
M. Theo Ahwireng, directeur général de la Commission pétrolière (questions de réglementation et pétrole),
M. Thomas Manu, directeur de l'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),
M. Lawrence Apaalse, géologue principal, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (plateau continental et pétrole),

M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Nana Asafu-Adjaye, consultant pétrolier,

M. Kojo Agbenor-Efunam, Autorité de protection de l'environnement (affaires environnementales),

M. Joseph Kwadwo Asenso, Ministère des finances (économie et finances),

M. Nana Poku, cartographe, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, assistante, cabinet Foley Hoag LLP,

Mme Anna Aviles-Alvaro, assistante juridique, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence,

S.E. M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin,

comme conseillers spéciaux ;

M. Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, Paris,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

Mme Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Lucien Kouacou, Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

Mme Lucie Bustreau, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, bonjour.
2 Je voudrais d'abord m'excuser pour ce léger retard. Nous avons dû faire face à des
3 petits problèmes techniques de dernière minute. Souvent, cela peut arriver en de
4 telles circonstances.

5
6 Hier, nous avons terminé le premier tour de plaidoiries. Nous entamons ce matin le
7 second tour de celles-ci, plaidoiries relatives au différend sur la délimitation maritime
8 dans l'océan Atlantique entre la Côte d'Ivoire et le Ghana sur les questions des
9 mesures conservatoires.

10
11 La journée va s'organiser de cette façon : ce matin, nous allons entendre la partie
12 ivoirienne pendant une heure et demie, c'est-à-dire que je dois déduire les
13 21 minutes de retard avec lesquelles nous allons commencer. Nous reprendrons cet
14 après-midi avec le Ghana à 15 heures jusqu'à 16 heures 30.

15
16 Le premier intervenant est M. Kamara, à qui je donne immédiatement la parole. Je
17 vous en prie, Monsieur Kamara.

18
19 **M. KAMARA** : Merci, Monsieur le Président.

20
21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans le cadre de la présente audience
22 du second tour, la Côte d'Ivoire traitera de trois sujets :

23
24 - il sera tout d'abord répondu à l'argument du Ghana selon lequel la Côte d'Ivoire
25 aurait accepté l'existence d'une frontière maritime coutumière par son comportement
26 avec toutes conséquences de droit à son détriment. Je partagerai cette
27 démonstration avec Sir Michael Wood ;

28
29 - la Côte d'Ivoire reviendra ensuite sur l'existence des conditions requises par la
30 CNUDM justifiant la prescription des mesures conservatoires qu'elle vous réclame.
31 Maître Pitron s'en chargera ;

32
33 - le professeur Pellet analysera et commentera ensuite chacune des cinq demandes
34 de mesures conservatoires réclamées par la Côte d'Ivoire.

35
36 Enfin, Monsieur le Ministre Toungara, en sa qualité d'agent, clôturera la présentation
37 de la Côte d'Ivoire.

38
39 Le Ghana nous répète jusqu'à l'indigestion, pour reprendre les métaphores
40 culinaires d'un de ses conseils, que le litige entre les parties n'existe tout simplement
41 pas au terme du raisonnement suivant :

42
43 - pendant plus de 40 ans, les deux Etats auraient reconnu l'existence d'une ligne
44 d'équidistance « reprise dans les accords de concession pétrolière » comme
45 frontière maritime ;

46
47 - c'est en considération de cette prétendue reconnaissance que les deux Etats
48 auraient développé des investissements au titre d'opérations pétrolières,

1 - enfin, le Ghana revendique dès lors des droits souverains à l'est de cette ligne dite
2 coutumière¹.

3

4 Cette présentation est tout simplement fautive, d'une part au regard des
5 engagements existants entre les deux pays et, d'autre part, au regard des
6 références cartographiques correspondantes.

7

8 Je regrette d'avoir à y revenir car ce débat ne relève pas de cette enceinte : il s'agit
9 en réalité de l'argumentaire que le Ghana présentera pour soutenir sa demande au
10 fond en février 2017. Néanmoins, nous avons bien compris que, à défaut de vouloir
11 entrer dans le véritable débat, le Ghana préférerait tout simplement l'éviter en se
12 prévalant d'une situation de droit acquis.

13

14 Je me contenterai aujourd'hui devant vous, dans le cadre de cette demande en
15 prescription de mesures conservatoires, de prouver l'existence et la plausibilité du
16 différend entre les parties.

17

18 Sur la question des engagements réciproques des parties, la Côte d'Ivoire n'a jamais
19 reconnu, ni en pratique ni en droit, une quelconque frontière maritime coutumière
20 avec le Ghana.

21

22 Je m'en tiendrai au rappel de quelques dates clés qui illustrent, de manière non
23 contestable, que les deux pays ont toujours laissé ouverte la question de la
24 délimitation de leur frontière maritime commune depuis l'origine de l'évocation de la
25 question et non pas seulement depuis 2009 comme le Ghana le soutient².

26

27 En effet, le 14 octobre 1970, feu le Président Houphouët-Boigny signe un décret qui,
28 comme l'a rappelé Paul Reichler³, accorde un permis de recherches pétrolières aux
29 sociétés Esso, Shell et Erap dont la limite orientale est « la ligne frontière séparant la
30 Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L ». Ce décret n'est accompagné
31 d'aucune carte. Bien au contraire, il indique en son article 2 que « les coordonnées
32 des points A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif ». « A titre indicatif »
33 signifie non définitif.

34

35 Je regrette que le Ghana ait omis de citer cette précision capitale.

36

37 Le 29 octobre 1975, soit cinq ans plus tard, feu le Président Houphouët-Boigny
38 publie un nouveau décret concernant les coordonnées géographiques de limites de
39 permis octroyé par la Côte d'Ivoire.

40

41 Pour ce qui concerne la zone maritime, il indique très précisément que « les
42 coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana sont
43 données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant
44 les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire ». On ne saurait être plus clair
45 sur l'absence d'accord sur la frontière maritime de la Côte d'Ivoire avec le Ghana.

46

¹ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 41, 44 et 45.

² Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 22 ; Ghana, 1^{er} tour de plaidoiries,
4^{ème} intervention, par. 5 et 12.

³ Ghana, 1^{er} tour de plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 10.

1 Le 17 novembre 1977, soit deux ans plus tard, est promulguée la loi portant
2 délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la
3 République de Côte d'Ivoire. Il est indiqué, à l'article 8 de cette loi que :

4
5 *(Interprétation de l'anglais)*

6 La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la
7 présente loi, par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie
8 d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas
9 échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte
10 de tous les facteurs pertinents.

11
12 *(Poursuit en français)* Le Ghana a fait une lecture erronée de cette disposition
13 lorsqu'il indique, au paragraphe 12 de la plaidoirie de Paul Reichler que :

14
15 c'est important à cause de l'accent que ce texte met sur l'équidistance dans
16 la détermination de la frontière maritime ivoirienne. Il n'y a, en fait, que deux
17 frontières maritimes : celle avec le Ghana et celle avec le Libéria. On doit
18 en déduire que la Côte d'Ivoire a considéré que l'équidistance constituait
19 une solution équitable en ce qui concerne ces frontières, y compris celle
20 avec le Ghana⁴.

21
22 Cette appréciation ne correspond pas au contenu du texte :

23
24 - le texte acte, tout d'abord, la nécessité d'un accord sur la frontière maritime et
25 donc, son absence au cas d'espèce, que ce soit avec le Ghana ou avec le Libéria ;

26
27 - il rappelle les principes qui doivent s'appliquer pour parvenir à cet accord, à savoir
28 les principes équitables ;

29
30 - enfin, il indique à titre illustratif « le cas échéant », la ligne médiane ou la ligne
31 d'équidistance et tous les facteurs pertinents.

32
33 La ligne médiane ou la ligne d'équidistance sont des références mais non des choix
34 définitifs. On ne saurait mieux dire que la délimitation de la frontière maritime entre
35 les deux pays demeure un sujet ouvert.

36
37 Je citerai pour mémoire le télégramme officiel de 1992, qui a été commenté par le
38 professeur Pellet hier. Contrairement à ce qu'indique Paul Reichler⁵, je n'y lis pas
39 que la Côte d'Ivoire y admet que la frontière n'est autre que la ligne coutumière
40 d'équidistance que les deux parties auraient reconnue en fait et en droit.

41
42 Enfin, je citerai le communiqué conjoint des présidents des deux pays à l'issue de la
43 visite officielle de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo au Ghana des 3 et
44 4 novembre 2009 qui indique que :

45
46 les deux dirigeants [...] ont reconnu l'importance de frontières terrestres et
47 maritimes bien définies. Les deux dirigeants ont indiqué que la frontière
48 terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de la délimitation
49 de la frontière maritime avaient été entamées par les deux pays. Ils ont

⁴ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 12.

⁵ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 14 et 15.

1 exhorté les autorités compétentes des deux pays à poursuivre leurs
2 discussions en vue d'une conclusion rapide.

3
4 Comment mieux vous démontrer, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que
5 jamais les parties ne se sont mises d'accord sur la délimitation de leur frontière
6 maritime ?

7
8 S'agissant ensuite des problèmes de cartographie soulevés par le Ghana, je ferai
9 trois remarques.

10
11 Tout d'abord, la Côte d'Ivoire est présentée comme un Etat irresponsable et
12 velléitaire qui multiplierait les propositions de délimitation (méridien, puis bissectrice)
13 au détriment de la cohérence⁶. Vous aurez relevé que ces propositions sont
14 intervenues en 2009, 2010 et 2011 dans le cadre des réunions de la Commission
15 bilatérale créée justement pour essayer de solder le différend entre les parties sur
16 leur frontière maritime commune. Ces propositions traduisent bien, au contraire, le
17 fait que la Côte d'Ivoire a tenté de trouver de bonne foi une solution positive par
18 opposition à l'attitude du Ghana qui refusait catégoriquement de discuter de
19 l'existence de circonstances pertinentes et de méthodes de délimitation alternatives
20 à la méthode de l'équidistance.

21
22 La Côte d'Ivoire ignorait alors que le Ghana avait, en tout état de cause, décidé de
23 s'opposer à tout accord et ne cherchait qu'à gagner du temps pour poursuivre ses
24 activités dans la zone litigieuse et se prévaloir d'un *statu quo*.

25
26 Par ailleurs, le Ghana critique la ligne d'équidistance telle que calculée par la Côte
27 d'Ivoire dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, en ce que
28 d'une part, la Côte d'Ivoire n'aurait pas expliqué comment cette ligne avait été
29 tracée, et en ce que, d'autre part, la ligne de base qui aurait été utilisée par la Côte
30 d'Ivoire se situerait entre 500 et 800 mètres au large des côtes⁷.

31
32 Cette ligne a été tracée à partir de données scientifiques et techniques fiables et
33 précises qui ont été recueillies *in situ*. La présentation de cette ligne de stricte
34 équidistance est une réponse au Ghana qui, lui-même, indique dans son acte
35 introductif d'instance, que la ligne d'équidistance qu'il revendique est approximative⁸.

36
37 La Côte d'Ivoire a considéré qu'il n'était pas utile, à ce stade du débat, d'entrer dans
38 les échanges techniques qui interviendront dans le cadre du procès au fond. C'est
39 pour cela que le document qui a été présenté est un croquis et pas une carte.

40
41 Enfin, le Ghana ne saurait, comme il le fait, opposer systématiquement à la Côte
42 d'Ivoire la reconnaissance d'une frontière maritime commune au vu de la limite des
43 blocs pétroliers illustrés sur les cartes élaborées par PETROCI⁹.

44
45 Monsieur le Président, Messieurs les juges, PETROCI est une société commerciale
46 de droit privé. Elle n'a pas capacité pour déterminer les lignes frontières de la Côte

⁶ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 35.

⁷ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 38 et 39.

⁸ Ghana, Exposé écrit, par. 19.

⁹ Ghana, 1^{er} tour des plaidoiries, 2^{ème} intervention, par. 16 à 18 et 24.

1 d'Ivoire communes au Ghana ou au Libéria. La Côte d'Ivoire l'a notifié de façon
2 univoque au Ghana lors de la 8^e réunion de la Commission mixte de délimitation de
3 leur frontière maritime commune. C'est en effet la Direction générale des
4 hydrocarbures qui est seule habilitée à établir des cartes au nom de la Côte d'Ivoire.

5
6 Les cartes de « la PETROCI » ne sauraient donc être opposées à la Côte d'Ivoire
7 comme représentant sa position officielle.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, Sir Michael Wood va à présent
10 répondre, d'un point de vue juridique, à la prétendue reconnaissance par la Côte
11 d'Ivoire de la ligne d'équidistance dite coutumière. Je vous remercie de bien vouloir
12 lui donner la parole.

13
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
15 Monsieur Adama Kamara, de votre exposé.

16
17 *(Interprétation de l'anglais)*

18
19 Je donne maintenant la parole à Sir Michael Wood ; je vous en prie.

20
21 **M. WOOD** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs les juges,
22 je vais évoquer brièvement quelques-unes des questions juridiques soulevées par le
23 Ghana dans sa tentative, hier, de démontrer l'existence de ce qu'il a appelé une
24 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ».

25
26 Je rappelle d'emblée, comme l'a fait Maître Kamara, que les arguments du Ghana à
27 ce sujet relèvent clairement du fond et ne concernent pas cette phase sur les
28 mesures conservatoires. Hier, le Ghana a essayé d'esquiver cette évidence en
29 présentant la revendication de la Côte d'Ivoire de la zone litigieuse comme n'étant
30 pas plausible.

31
32 Cet argument est indéfendable. Quoi que dise le Ghana, vous ne pouvez
33 certainement pas conclure, à cette étape consacrée aux mesures conservatoires,
34 que la revendication par la Côte d'Ivoire d'une quelconque partie de la zone
35 litigieuse n'est pas plausible : cela vous mènerait au cœur du fond de l'affaire. Pour
36 parvenir à cet avis, vous devriez étudier des pièces de procédure et des plaidoiries
37 détaillées qui ne seront présentées par les parties que lors de l'examen du fond.

38
39 Il semblerait que le véritable objectif de ces aspects concernant le fond soulevés par
40 le Ghana est de créer chez vous un préjugé contre la revendication maritime de la
41 Côte d'Ivoire qui vous empêcherait de prescrire des mesures conservatoires. Pour
42 cette raison, et sans préjuger de nos arguments sur le fond, il est nécessaire de
43 réfuter certaines de leurs affirmations les plus audacieuses. Maître Kamara a déjà
44 rappelé les faits. Je vais, de mon côté, aborder l'une ou l'autre question juridique.

45
46 Premièrement, la revendication par le Ghana d'une « frontière d'équidistance
47 coutumière » n'a pas de fondement en droit international. La notion de frontière
48 d'équidistance coutumière n'existe pas en droit international. C'est une pure
49 invention des avocats du Ghana, semble-t-il. La CNUDN, qui est l'instrument
50 applicable aux parties dans cette affaire, prévoit que la délimitation des frontières

1 maritimes est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin
2 d'aboutir à une solution équitable. La Convention prescrit, par ailleurs, que si les
3 parties ne parviennent pas à un accord, les Etats concernés ont recours aux
4 procédures prévues à la partie XV.

5
6 En bref, les frontières maritimes sont déterminées soit par voie d'accord, soit par
7 règlement des différends. En l'espèce, les deux parties conviennent qu'elles ne sont
8 pas parvenues à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime¹ et la
9 question a été soumise à un règlement du différend, conformément à la partie XV.

10
11 Ce que le Ghana entend par « frontière d'équidistance coutumière » n'est pas clair
12 du tout. Peut-être veut-il dire qu'il y a un accord tacite et que, par effet d'*estoppel*, la
13 Côte d'Ivoire ne peut nier que la ligne revendiquée par le Ghana est la frontière
14 maritime entre les deux Etats. Aucun de ses arguments ne tient la route. Comme la
15 Cour internationale l'a dit dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* et également dans
16 l'affaire *Pérou c. Chili*, « L'établissement d'une frontière maritime permanente est
17 une question de grande importance » et « Les éléments de preuve attestant
18 l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants² ». Ces preuves
19 convaincantes n'existent pas en l'espèce.

20
21 En ce qui concerne l'*estoppel*, aucun des arguments présentés par le Ghana hier ne
22 sont conformes aux exigences strictes du droit international. Les arguments avancés
23 concernent presque tous les limites de blocs de concession pétrolière et non une
24 frontière maritime internationale. Une ligne indiquant la limite d'un bloc est ce qu'elle
25 est, tout simplement : ni plus, ni moins. Il existe, à l'évidence une vaste
26 jurisprudence sur la pertinence, le cas échéant, des concessions pétrolières pour la
27 délimitation des frontières maritimes. Ainsi, cela a été indiqué dans l'arrêt de 2002,
28 en l'affaire *Cameroun c. Nigeria*³. La question n'est pas simple, mais chaque affaire
29 est jugée sur ses propres faits.

30
31 Nous aurons tout à fait le loisir – je n'en doute pas – d'approfondir ces questions
32 complexes lors de l'examen au fond. Tout ce que je dirais à ce stade, c'est qu'il y a
33 de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat décide de ne pas dépasser une ligne
34 donnée en concédant un bloc. Cela peut être lié surtout à la volonté d'éviter tout
35 conflit, de ne pas exacerber un différend ou de préjuger d'un éventuel accord ou
36 d'une décision prise ultérieurement par un tiers. Cela ne veut certainement pas dire
37 que l'Etat accepte une frontière maritime internationale permanente. Comme
38 Maître Kamara vient de l'expliquer et comme nous l'avons expliqué durant le premier
39 tour de plaidoiries, la Côte d'Ivoire a à maintes reprises (pendant des décennies,
40 pourrait-on préciser) fait savoir clairement au Ghana qu'il n'existe pas de frontière
41 maritime convenue entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

42
43 Dans ses pièces écrites et hier lors de ses plaidoiries, le Ghana a produit des cartes

¹ Mme Marietta Brew Appiah-Opong, « Ghana and Côte d'Ivoire share a maritime boundary which has been mutually recognised for decades in numerous ways, although not formally delimited ».

² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt [du 27 janvier 2014], C.I. J. Recueil 2014, par. 91.

³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, à 447 et 448, par. 304.

1 et croquis qui sont nombreux mais ne sont pas pertinents aux fins de la délimitation
2 d'une frontière. Nombre de ces schémas des concessions pétrolières ont été
3 produits par des sociétés privées⁴. Maître Kamara a déjà évoqué la situation des
4 cartes et croquis produits par PETROCI⁵.

5
6 D'autres cartes utilisées par le Ghana, notamment celles décrivant ses propres blocs
7 de concession pétroliers, comportent des avis explicites selon lesquels elles ne
8 représentent pas la frontière maritime internationale⁶.

9
10 S'agissant du seul croquis ne portant pas sur les concessions pétrolières présenté
11 hier par le Ghana, en ce qui concerne la demande soumise par la Côte d'Ivoire à la
12 Commission des limites du plateau continental, je vous invite tout simplement, le
13 moment venu, à comparer la figure d'hier contenant les lignes excessivement
14 épaisses ajoutées par le Ghana avec celle qu'il a déposée dans ses pièces de
15 procédure écrites⁷. Cette dernière montre clairement que l'écriture de la Côte
16 d'Ivoire n'a rien à voir avec la prétendue ligne d'équidistance coutumière
17 revendiquée par le Ghana.

18
19 Un document plus intéressant toutefois est le résumé révisé de la demande soumise
20 par le Ghana à la Commission du plateau continental datée du 21 août 2013⁸. Vous
21 la trouverez à l'onglet 9 de votre dossier, Messieurs les juges. La section 4 de la
22 demande du Ghana indique : « Le Ghana a des revendications maritimes qui
23 chevauchent les Etats adjacents de la région et n'a signé aucun accord de
24 délimitation maritime avec ses Etats voisins ».

25
26 A la section 5, il est notamment indiqué :

27
28 Les données et informations sont communiquées par le Ghana à la
29 Commission, sans préjudice de la délimitation des frontières maritimes
30 avec la République du Togo, la République du Bénin, la République
31 fédérale du Nigeria et la République de Côte d'Ivoire.

32
33 Monsieur le Président, je pense que cela est suffisamment éloquent.

34
35 Si le Ghana continue à produire de tels cartes et croquis lors de la phase de
36 l'examen au fond, ils devront tous être examinés très soigneusement, souvent à la
37 loupe, faut-il le préciser. Par exemple, une carte présentée par le Ghana,
38 annexe M21, indique les deux lignes revendiquées et comporte un petit texte en
39 encadré selon lequel « il n'y a pas de traité ratifié sur les frontières maritimes
40 internationales entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ».

41
42 En fait, les types de carte et de croquis présentés par le Ghana ne se voient
43 accorder aucun poids significatif dans la jurisprudence ; voyez par exemple, le
44 traitement par la Cour des cartes dans l'affaire *Malaisie c. Indonésie* où même des
45 cartes à grande échelle publiées par l'Organisme national malaisien de cartographie

⁴ Annexes M4, M5, M8, M12, M17, M19-M22, M24.

⁵ Annexes M6, M7, M9, M14.

⁶ Annexes M17, M19, M5, M4, M8.

⁷ cf Tab PR-13 avec annexe M13.

⁸ http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gha26_09/gha_2013execsummary_rev.pdf

1 identifiant clairement la frontière maritime revendiquée par l'Indonésie ont été
2 rejetées par la Cour comme étant des preuves insuffisantes de l'existence d'une
3 frontière internationale maritime entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas convenue
4 en 1891⁹.

5
6 En outre, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exige que les lignes
7 de délimitation tracées conformément aux articles 15, 74 et 83 soient indiquées sur
8 des cartes marines « à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement » ou,
9 à défaut, qu'une liste de coordonnées géographiques doive être fournie, les unes ou
10 les autres devant en tout cas être déposées auprès du Secrétaire général de
11 l'Organisation des Nations Unies. Le Ghana n'a pas indiqué que cela avait été fait, et
12 j'ajoute qu'aucune carte marine publiée ne représente une frontière maritime entre la
13 Côte d'Ivoire et le Ghana.

14
15 Monsieur Reichler, hier, a accordé une importance considérable à la symbolisation
16 des lignes sur certaines cartes qu'il invoquait. Il a indiqué que « la ligne est
17 représentée, selon les conventions cartographiques, comme une frontière
18 internationale, avec un trait et deux points ».

19
20 Contrairement à ce que dit M. Reichler, même si un trait et deux points sont parfois
21 utilisés pour représenter une frontière internationale, c'est loin d'être habituel. Il
22 n'existe aucune directive internationale sur la représentation des frontières
23 terrestres. Deux points et une ligne sont encore moins habituels pour les frontières
24 maritimes internationales. En fait, lorsqu'il s'agit des cartes de navigation,
25 l'Organisation hydrographique internationale recommande que les frontières
26 internationales soient représentées avec des plus et des points¹⁰.

27
28 Le Ghana a tenté d'exploiter hier des expressions utilisées de manière épisodique
29 dans des échanges de correspondance qui n'ont qu'un intérêt secondaire. Il convient
30 très certainement d'examiner cela avec toute la circonspection nécessaire. Il ne peut
31 s'agir ici d'un acquiescement ou de l'*estoppel*. Certainement, on peut se rappeler
32 l'affaire *Pérou c. Chili* devant la Cour internationale. On a souvent fait référence aux
33 frontières mais aucune n'a été considérée comme particulièrement significative par
34 la Cour.

35
36 Avant de conclure sur la question de l'*estoppel*, je souhaite aborder un point distinct.
37 Le Ghana semble également induire que nous ne sommes pas en droit de
38 demander des mesures conservatoires du fait que nous n'ayons pas protesté. Sur
39 ce point, je noterai simplement que le Ghana sait déjà, au moins depuis 1988, que
40 les parties divergent concernant le tracé de la frontière. Même en prenant pour
41 argent comptant les faits présentés par le Ghana et l'exposé annexé à ses pièces de
42 procédure écrites, le Ghana avait connaissance de l'existence d'un différend
43 depuis 2009. Tullow, le détenteur des concessions sur les blocs Jubilee et TEN, a
44 demandé au Ghana des instructions quant à la conduite qu'il devait adopter eu
45 égard au différend relatif au bloc TEN en septembre 2011. Le Ghana lui a fait savoir
46 qu'il convenait d'ignorer les contestations de la Côte d'Ivoire et ce, en dépit du fait
47 qu'à ce stade, les parties négociaient la question de leur frontière maritime depuis

¹⁸ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 668, par. 90 et 91.

¹⁰ http://www.iho-ohi.net/iho_pubs/standard/S-4/INT1_FR_Ed5_2012.pdf, p. 52.

1 plusieurs années et qu'à l'évidence, leurs avis divergeaient sur son tracé.

2

3 Tout cela s'est déroulé il y a plusieurs années déjà, avant même que les principaux
4 investissements dans le triangle litigieux ne soient effectués, et pourtant le Ghana
5 affirme avoir investi des milliards de dollars, lesquels pourraient être perdus, sur la
6 base des positions qui étaient alors celles de la Côte d'Ivoire. Il est clair que le
7 calendrier n'appuie pas l'argument avancé par le Ghana. Quels que soient les
8 investissements qui ont été réalisés dans l'exploration et l'exploitation des
9 ressources au cours de la période écoulée ou encore les autorisations données aux
10 sociétés privées d'investir, tout cela a été fait en pleine connaissance de cause
11 quant au différend et au fait que les droits concédés pouvaient ne pas appartenir au
12 Ghana. Le Ghana reconnaît lui-même qu'il en est ainsi depuis 2009, et pourtant, il a
13 décidé d'agir à ses propres risques et périls. La réalité est que la Ghana ne s'est pas
14 fondé sur les positions de la Côte d'Ivoire et qu'il essaie simplement de nous mettre
15 face à un fait accompli.

16

17 Monsieur le Président, cela conclut mon exposé, je vous invite, à présent, à donner
18 la parole à Maître Pitron.

19

20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
21 Monsieur Michael Wood.

22

23 (*Poursuit en français*) Je donne maintenant la parole à Monsieur Pitron. Monsieur Pitron.

24

25 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, je vous ai rappelé hier les conditions
26 requises en droit pour justifier la prescription de mesures conservatoires, à savoir
27 l'urgence de la situation et le risque de préjudice grave dont souffre la Côte d'Ivoire.

28

29 Avant de revenir sur les critiques portées par le Ghana à l'encontre de cette
30 démonstration, je voudrais brièvement répondre à l'un des arguments martelés par
31 le Ghana lors de l'audience d'hier selon lequel la Côte d'Ivoire n'apporterait aucune
32 preuve à l'appui d'une thèse qu'elle soutient : « *There would be no evidence* », au motif
33 que la Côte d'Ivoire n'aurait produit aucun rapport d'expert ni aucun témoin ni fait
34 appeler ceux du Ghana à la barre.

35

36 Le Ghana omet de considérer le type de procédure qui nous amène aujourd'hui
37 devant vous. Nous sommes dans une procédure rapide, intervenant dans le cadre
38 du procès au fond concernant la prescription de mesures conservatoires dont la
39 nécessité se caractérise par l'évidence.

40

41 Il ne s'agit donc pas d'une procédure dans laquelle le recours à des tiers est en soi-
42 même requis. Le recours à des tiers est, au surplus, considéré avec circonspection
43 par la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que, dans l'affaire du *Plateau*
44 *continental* (Libye/Malte) de 1985, la Cour a jugé « qu'elle ne départage pas des avis
45 scientifiques contradictoires mais préfère s'en remettre à des critères juridiques »¹.

46

¹ CIJ, *Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, par. 41, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/68/6414.pdf>

1 En l'occurrence, il n'apparaît aucunement que les documents produits par le Ghana
2 concernent ni des avis scientifiques dont le Tribunal ne souhaiterait pas connaître, ni
3 des critères juridiques qui auraient pu justifier l'intervention de sachants commis par
4 la Côte d'Ivoire.

5
6 Par ailleurs, nous ne sommes pas ici en présence d'expertises produites par le
7 Ghana ni même d'*affidavits*, mais de simples déclarations sous serment, émanant
8 respectivement du Ministre des finances du Ghana, du Directeur exploitation et
9 production de la société pétrolière nationale ghanéenne, la GNPC, du Directeur de
10 l'Agence de protection de l'environnement, et du *Chief Operating Officer* de Tullow.

11
12 Il s'agit de personnalités qui sont, à l'évidence, soit dans un lien de subordination
13 avec le Ghana, soit avec lui dans un rapport d'obligé. La Côte d'Ivoire aurait
14 certainement pu obtenir le même type de déclaration à son avantage que celles
15 produites par le Ghana. Elle n'aurait pas eu plus de valeur et n'aurait fait
16 qu'encombrer votre audience sans vous aider dans votre prise de décision.

17
18 Je rappellerai sur ce point la jurisprudence du Tribunal international du droit de la
19 mer dans l'affaire Bangladesh/Myanmar (2012) qui citait elle-même la jurisprudence
20 de la Cour dans l'affaire du *Différend territorial Nicaragua c. Honduras* :

21
22 Les dépositions de témoins produites sous la forme de déclaration sous
23 serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces
24 déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle
25 doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou
26 de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure et si telle
27 ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une
28 opinion sur certains événements².

29
30 La Côte d'Ivoire préfère les pièces écrites qu'elle a communiquées.

31
32 S'agissant maintenant de l'urgence, je reviens à mon propos premier, le Ghana
33 soutient qu'elle est :

34
35 [I]l'essence d'une demande en prescription de mesures conservatoires.
36 [C]'est une évidence, qui ressort d'une jurisprudence absolument constante
37 aussi bien du Tribunal international du droit de la mer que de la Cour
38 internationale de justice³.

39
40 Il ne donne néanmoins aucune référence de cette jurisprudence prétendument
41 constante.

42
43 Plus précisément, le Ghana indique que l'urgence n'existerait pas en « l'absence de
44 tout risque qu'un dommage irréparable soit susceptible d'être causé de manière
45 imminente [aux] droits [en litige] »⁴. L'urgence résiderait donc dans l'existence d'un
46 risque imminent.

² TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, arrêt, 14 mars 2012, par. 112, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/C16_Arret_14_03_2012_rev.pdf

³ TIDM/PV.15/A23/2, p. 20.

⁴ TIDM/PV.15/A23/2, p. 21.

1
2 Ces affirmations catégoriques ne correspondent malheureusement pas à l'état du
3 droit.

4
5 Le critère de l'urgence a été clairement défini en 1991, dans sa décision rendue
6 dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*⁵, de la manière suivante par la Cour –
7 que je cite en intégralité bien que la Chambre la connaisse parfaitement :

8
9 Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut
10 sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont
11 par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable
12 qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera
13 commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu.

14
15 Cette jurisprudence de la Cour a été reprise par le Tribunal dans l'*Affaire du navire*
16 « SAIGA » en 1998⁶.

17
18 Vous constaterez qu'il n'existe aucune référence à une quelconque imminence d'un
19 dommage irréparable ou, plus exactement, que le critère temporel requis pour
20 caractériser l'urgence se limite à l'occurrence d'un préjudice avant que la décision
21 sur le fond n'intervienne. C'est là l'essence même des mesures conservatoires –
22 préserver les droits des parties *pendente lite*.

23
24 La doctrine ne vient pas plus soutenir la thèse du Ghana : sur les quelque 77 pages
25 communiquées par celui-ci sur la question, une seule fait référence à la notion de
26 risque imminent pour caractériser l'urgence, sous la signature du juge Ndiaye.

27
28 L'état général du droit en la matière a été parfaitement résumé par le juge Wolfrum,
29 dans un article également communiqué par le Ghana que je n'avais pas cité hier,
30 mais que je cite aujourd'hui :

31
32 *(Interprétation de l'anglais)*

33 Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de justice,
34 des mesures conservatoires ne sont justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-
35 dire s'il est probable que des actions préjudiciables aux droits de l'une ou
36 de l'autre des parties au différend risquent d'être commises avant que
37 l'arrêt définitif ne soit rendu⁷.

38
39 *(Poursuit en français)* Pour en venir aux faits et au cas particulier, le Ghana expose
40 que le risque imminent de l'atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire résiderait dans
41 l'accélération de l'attribution par le Ghana des blocs pétroliers dans la zone
42 litigieuse, à savoir sept des neuf blocs concernés sur la seule période 2013-2014⁸.

⁵ CIJ, *Affaire du passage par le Grand-Belt, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, par. 23, disponible en ligne : <http://www.icj-cij.org/docket/files/86/6968.pdf>

⁶ TIDM, *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, par. 41, disponible en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/provisional_measures/order_110398_fr.pdf.

⁷ Rüdiger Wolfrum, "Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea", *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3 (1997), p. 429. Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-8.

⁸ TIDM/PV.15/A23/2, p. 22.

1
2 Malheureusement, comme le Ghana le rappelle lui-même, ce n'est pas ce que la
3 Côte d'Ivoire a défendu, même si cette attribution de blocs est réelle. La Côte
4 d'Ivoire justifie l'existence de l'urgence par le risque de la survenance d'un préjudice
5 à ses droits avant le prononcé de votre arrêt prévue pour la mi-2017 au plus tôt : En
6 l'occurrence, ce préjudice réside dans la réalisation de forages et la mise en
7 exploitation du gisement de TEN que je vous ai longuement décrites hier et dont je
8 relève au demeurant que le Ghana n'a pas contesté le caractère particulièrement
9 invasif et destructeur du sol et du sous-sol.

10
11 Cette analyse était assise sur deux jurisprudences – *mer Egée* et *Guyana-Suriname*
12 – dont je vous ai fait la synthèse pour dégager les circonstances alternatives dans
13 lesquelles les activités pétrolières en cours de réalisation sont susceptibles de
14 donner lieu à la prescription de mesures conservatoires. Je ne reviendrai pas sur
15 ces différents exemples, non plus que sur les critiques acerbes qu'a faites le Ghana
16 de leur présentation, la Côte d'Ivoire considérant, selon l'adage, que leur caractère
17 excessif les rend insignifiantes.

18
19 De manière plus intéressante, le Ghana soutient que ces jurisprudences sont
20 caractérisées par le fait que le *statu quo* préexistant entre les parties a été
21 bouleversé par la survenance d'un événement qui pouvait justifier le prononcé de
22 mesures conservatoires, à savoir l'intervention d'explorations sismiques dans la mer
23 Egée par la Turquie, ou le démarrage d'une campagne de forage par le Suriname
24 dans l'océan Atlantique, ces deux zones maritimes faisant l'objet d'une contestation,
25 respectivement par la Grèce et le Guyana.

26
27 Selon le Ghana, un tel fait nouveau n'existerait pas au cas d'espèce dans la mesure
28 où « [l]e Ghana n'a rien fait, y compris depuis 2009, qui serait de nature à remettre
29 en cause l'état des choses qui existe dans la zone concernée »⁹.

30
31 Je ne reviendrai pas sur les démonstrations qui vous ont été longuement faites par
32 Maître Kamara et le professeur Pellet sur le fait que jamais la Côte d'Ivoire n'a
33 accepté l'existence d'un *statu quo* dans la zone contestée.

34
35 Je me contenterai, pour ce qui me concerne et pour en terminer, de vous démontrer
36 en quoi le Ghana s'est, bien au contraire, comporté de manière extrêmement active
37 dans la zone litigieuse à partir de 2009, bouleversant allègrement le *statu quo* qu'il
38 invoque aujourd'hui et justifiant, par là même, la pertinence de la référence aux deux
39 jurisprudences *mer Egée* et *Guyana*.

40
41 *(Projection de la diapositive MP2-1)*

42
43 Ainsi, il apparaît sur une première diapositive qu'en 1985 aucun forage n'avait été
44 effectué dans la zone litigieuse. Cette zone se situe sur la gauche de votre schéma.

45
46 *(Projection de la diapositive MP2-2)*

47
⁹ TIDM/PV.15/A23/2, p. 21.

1 Sur la diapositive suivante est indiquée l'existence de trois forages survenus
2 en 1989, 1999 et 2002 qui se situent à l'intérieur du cercle de couleur orange. On
3 voit clairement ces trois points noirs apparaître sur le côté gauche du cercle orange.

4
5 *(Projection de la diapositive MP2-3)*

6
7 C'est durant cette même période – 1985-2009 – qu'il apparaît que la Côte d'Ivoire
8 conteste la politique unilatérale du Ghana (1988-1992), puis crée avec son voisin, le
9 Ghana, la Commission mixte de délimitation des frontières maritimes.

10
11 *(Projection de la diapositive MP2-4)*

12
13 Arrive 2009 qui, quoi qu'en dise le Ghana, est une année critique. C'est en effet
14 les 11 et 12 février 2009 qu'a lieu à Abuja une réunion ministérielle des Etats
15 membres de la CEDEAO, à laquelle appartiennent la Côte d'Ivoire et le Ghana,
16 consacrée aux limites extérieures du plateau continental dans laquelle il est décidé
17 que « les frontières maritimes des Etats adjacents opposés feront l'objet de
18 discussions dans un esprit de coopération pour arriver à une décision définitive »¹⁰.

19
20 Le 23 février, la partie ivoirienne rejette formellement la proposition ghanéenne d'une
21 frontière qui suive la ligne des concessions et demande l'arrêt des activités
22 unilatérales.

23
24 Concomitamment, et c'est très intéressant, le Ghana découvre, en mars 2009, un
25 gisement de pétrole significatif dans la zone TEN.

26
27 En décembre de la même année, il procède à la déclaration de l'article 298 de la
28 Convention, qui exclut le recours à une juridiction internationale pour trancher le
29 différend entre deux Etats sur leur frontière.

30
31 Ainsi, en cette année 2009, seront survenues à la fois une réitération de la position
32 de la Côte d'Ivoire sur son absence d'accord avec le Ghana, la découverte de
33 pétrole dans la zone litigieuse et la mise en place, par le Ghana, du bouclier de
34 l'article 298.

35
36 *(Projection de la diapositive MP2-5)*

37
38 Ainsi qu'il apparaît sur la diapositive suivante, ce bouclier a été efficace : sur cinq
39 ans – de 2010 à 2014 – ce ne sont pas moins d'une trentaine de puits qui auront été
40 effectués par le Ghana.

41
42 *(Projection de la diapositive MP2-6)*

43
44 Sur la dernière photographie apparaissent tous les points dans la zone litigieuse
45 montrant les 34 forages réalisés à ce jour, comparativement à celle de 1985. Peut-
46 on véritablement parler d'un *statu quo* ?

47

¹⁰ Document disponible en ligne :
http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf .

1 Monsieur le Président, Messieurs, cessons une fois pour toute de croire que la mer
2 est calme dans la zone litigieuse et que le Ghana y fait du canotage sous l'œil
3 distrait de la Côte d'Ivoire. Il y mène une politique hégémonique, systématiquement
4 dénoncée par son voisin, qui a conduit à notre présence devant vous aujourd'hui.

5
6 Je vous remercie de passer la parole au professeur Pellet.

7
8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur Pitron,
9 pour votre exposé.

10
11 Je donne la parole à Monsieur Alain Pellet.

12
13 **M. PELLET** : Merci, beaucoup, Monsieur le Président.

14
15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il m'appartient ce matin de rappeler les
16 mesures que la Côte d'Ivoire vous prie de bien vouloir prescrire et ce qui les justifie.
17 Cela me donnera l'occasion de résumer à grands traits notre argumentation.

18
19 Ces mesures, inchangées, sont au nombre de cinq. Elles tournent toutes autour de
20 la même idée fondamentale, celle-là même qui est exprimée à l'article 290,
21 paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay : il s'agit de préserver les droits de
22 la Côte d'Ivoire (ceux du Ghana n'étant nullement menacés) en attendant la décision
23 définitive ; et, s'agissant, plus spécialement de la quatrième mesure, d'« empêcher
24 que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

25
26 J'aborderai successivement chacune de ces cinq demandes, étant précisé que la
27 mesure centrale que la Côte d'Ivoire vous demande de prescrire,
28 Messieurs les juges, est évidemment la première ; la « mère de toutes les mesures »
29 en quelque sorte ; celle que les quatre autres précisent et complètent
30 marginalement. Je ne suivrai cependant pas l'ordre dans lequel nous avons
31 présenté nos demandes et irai plutôt de la plus générale à la plus spécifique.

32
33 Il est demandé à la Chambre de bien vouloir en premier lieu « prescrire à titre de
34 mesure [...] conservatoire [...] que le Ghana : prenne toutes mesures aux fins de
35 *suspension* de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours
36 dans la zone litigieuse »¹. Et, je le précise d'emblée, il n'est pas exact d'affirmer,
37 comme le Ghana le fait dans ses observations écrites, que (*Interprétation de*
38 *l'anglais*) « Ce que recherche la Côte d'Ivoire de la part de cette Chambre spéciale,
39 c'est une ordonnance visant la fermeture de vastes pans de l'industrie des
40 hydrocarbures offshore du Ghana bien établis de longue date »².

41
42 (*Poursuit en français*) Nous ne demandons pas la « fermeture » de l'industrie
43 pétrolière ghanéenne, pas non plus le démantèlement des équipements que le
44 Ghana a installés illicitement (ou, en tout cas très imprudemment) sur le sol et dans
45 le sous-sol de la zone litigieuse ; la Côte d'Ivoire vous demande uniquement la
46 suspension des *activités* en cours ; elle souhaite seulement, à ce stade, que le
47 Ghana n'autorise pas l'implantation de telles installations à l'avenir et s'abstienne,

¹ Italiennes ajoutées.

² Ghana, Exposé écrit, par. 2, v. aussi TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (M. Sands).

1 dans l'attente de votre arrêt au fond, de porter une atteinte irrémédiable aux
2 ressources de la zone litigieuse.

3
4 Comme je l'ai indiqué hier matin³, nous sommes bien conscients que la Chambre ne
5 saurait préjuger le fond de l'affaire par une ordonnance en prescription de mesures
6 conservatoires et que votre décision doit « laisser intact le droit de chacune des
7 parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond »⁴. Le Ghana insiste à juste
8 titre pour que la Chambre préserve les droits des *deux* parties (et non pas seulement
9 de celle qui demande des mesures conservatoires)⁵. Il a raison. Aussi bien est-ce
10 très exactement ce que la Côte d'Ivoire vous demande, en vue, Messieurs les juges,
11 de « garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant
12 ainsi les droits respectifs des parties »⁶. Dans son discours introductif, l'agente du
13 Ghana, parlant des droits qu'elle a présentés comme « acquis » sur la zone
14 litigieuse, a répété à deux reprises : « Ce sont là des droits souverains du
15 Ghana... », « *These are Ghana's prima facie sovereign rights* »⁷.

16
17 Mais, Monsieur le Président, ce ne sont pas, pour l'instant, des droits souverains – ni
18 *prima* ni *secunda facie* : c'est précisément leur existence que le Ghana devra
19 démontrer sur le fond – comme il nous appartiendra de démontrer que ces droits
20 sont nôtres. Il ne s'agit pas à ce stade, pour la Chambre, de dire où est (ou où n'est
21 pas) la frontière, mais d'empêcher que le Ghana se comporte comme s'il était chez
22 lui dans la zone litigieuse, en y créant un fait accompli irréversible, comme il le fait
23 depuis au moins 2009, et tout particulièrement, comme Maître Pitron vient de le
24 montrer, depuis 2011 (avec un pic d'activité en 2013-2014⁸).

25
26 C'est le cas lorsqu'il plante ou laisse planter sur le sol et dans le sous-sol du
27 plateau continental des installations qu'il sera impossible de supprimer si la
28 Chambre retient une ligne frontière autre que celle avancée par le Ghana. Ce serait
29 à plus forte raison encore le cas s'il devait exploiter effectivement – il se propose de
30 le faire dans les mois qui viennent – les ressources se trouvant dans la zone
31 litigieuse, et d'autant plus qu'il le ferait dans des conditions qui ne garantissent pas
32 leur rendement maximum et qui peuvent porter atteinte à l'intégrité des gisements et

³ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (M. Pellet).

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, pp. 127-128, par. 41; v. aussi *Usine de Chorzów [indemnités]*, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.I.J. série A n° 12, p. 10; *Administration du prince von Pless, [demande en indication de mesures exconservatoires]*, ordonnance du 4 février 1933, C.P.I.J. série A/B n° 52, p. 153; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro]*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 44; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 23, par. 43; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 19, par. 8; *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, par. 43; « *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 106.

⁵ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (M. Sands).

⁶ « *ARA Libertad* » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, par. 100.

⁷ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme. Marietta Brew Appiah-Opong).

⁸ Côte d'Ivoire, Demande, annexe 1.

1 compromettre la possibilité d'exploiter une bonne partie de ces réserves. Du même
2 coup, le Ghana prive – et, si on le laisse faire, il continuera de priver
3 irrémédiablement – la Côte d'Ivoire de son droit souverain de décider quand,
4 comment et à quelles conditions l'exploitation de ces ressources doit être engagée
5 et même *si* elle doit l'être.

6
7 Je remarque en passant que le Ghana ne se borne pas à imposer sa présence
8 actuelle et factuelle dans la zone litigieuse ; nos amis de l'autre côté de la barre vont
9 jusqu'à vouloir dicter à la Côte d'Ivoire sa conduite future en affirmant que celle-ci
10 aurait forcément suivi la même politique que le Ghana et qu'elle la suivra
11 nécessairement si elle récupère tout ou partie de la zone litigieuse⁹. Nous les
12 remercions de ce conseil, mais justement, Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire
13 aimerait pouvoir décider elle-même et souverainement de sa politique pétrolière
14 dans la zone maritime lui revenant.

15
16 La suspension des activités pétrolières et gazières du Ghana que la Côte d'Ivoire
17 vous demande de prescrire préserve ce droit sans menacer celui du Ghana de
18 l'exercer si, à l'issue de la procédure, vous décidiez, par impossible, que tout ou
19 partie de cette zone lui revient – étant précisé en outre que, même si la ligne
20 d'équidistance stricte qu'il prétend nous imposer se trouvait là où il l'affirme – *quod*
21 *non* – un gisement au moins se trouve de toute manière à cheval sur cette ligne
22 d'équidistance.

23
24 Un tel prononcé, qui ménage la possibilité pour la Chambre de faire droit à l'une
25 comme à l'autre des prétentions des parties, ou de décider en faveur d'une autre
26 ligne, répond très précisément à la raison d'être des mesures conservatoires. Et,
27 même s'il ne vous est pas interdit d'innover, ce ne serait nullement une innovation au
28 regard de la jurisprudence du Tribunal ou de la CIJ en matière de mesures
29 conservatoires. Ainsi, dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, le TIDM a prescrit
30 aux parties de « s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale
31 impliquant une capture de thons à nageoire bleue »¹⁰ – ce qui revenait à enjoindre
32 au Japon de suspendre sa pêche expérimentale. On peut, dans le même esprit,
33 penser aux ordonnances de la Cour dans les affaires relatives à la *Compétence en*
34 *matière de pêcheries* ou, plus récemment, dans l'affaire relative à *Certaines activités*
35 *menées par le Nicaragua* à la frontière du Costa Rica¹¹.

36
37 Faisant feu de tout bois, le Ghana, qui agit depuis longtemps comme si la zone
38 litigieuse lui revenait, malgré les protestations ivoiriennes (dont, il est vrai, il ne se
39 soucie pas davantage en plaidoirie qu'il ne les a prises en considération depuis
40 1970) – le Ghana, disais-je, vous invite, Messieurs les juges,

41
42 (Interprétation de l'anglais)

⁹ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Macdonald, M. Sands)

¹⁰ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 90 (1)(d).

¹¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, par. 59. V. aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 27, par. 86(1).

1 à considérer la grave disproportionnalité de l'impact que subirait le Ghana
2 en faisant droit aux mesures requises par rapport à l'impossibilité dans
3 laquelle se trouve la Côte d'Ivoire de formuler tout préjudice réel et
4 irréparable dont elle serait victime si ces questions étaient tranchées en
5 conclusion de l'espèce¹².

6
7 (*Poursuit en français*) Nous nous associons à cette demande,
8 Monsieur le Président.

9
10 Je relève d'abord que le Ghana a pris le risque des pertes qu'il invoque en octroyant
11 les permis et en laissant se poursuivre des activités lourdes dans la zone litigieuse,
12 alors même qu'il était parfaitement conscient que la Côte d'Ivoire contestait ses
13 prétendus droits souverains dans cette zone. Ensuite, il ne faut pas exagérer
14 l'importance de ces pertes : « au pire » votre arrêt sera rendu, je pense, dans le
15 courant de l'année 2017 ; à ce moment-là, si, toujours par impossible, la Chambre
16 de céans devait reconnaître les droits que le Ghana s'est adjugés, l'exploitation
17 pourra commencer presque immédiatement ; il ne s'agirait que d'un retard d'environ
18 un an dans l'exploitation des ressources pétrolières en question. Enfin et surtout, il
19 faut, comme nos amis de l'autre côté de la barre le proposent, mettre en balance
20 d'une part ce dommage momentané et, d'autre part, l'atteinte, elle irréversible, que
21 les activités que mène le Ghana dans la zone litigieuse portent aux droits souverains
22 de la Côte d'Ivoire dans cette même zone si tout ou partie de celle-ci lui revient à
23 l'issue de la procédure.

24
25 La partie ghanéenne, Messieurs de la Chambre, tente de vous effrayer en faisant
26 une description apocalyptique des conséquences qu'auraient les mesures
27 conservatoires que nous demandons – pas moins de quatre de nos contradicteurs
28 se sont unis pour agiter cet épouvantail¹³. Nous sommes convaincus que vous ne
29 vous laisserez pas intimider.

30
31 Le Ghana le reconnaît lui-même : son économie a profité jusqu'à présent d'énormes
32 investissements qui ont eu des effets bénéfiques sur l'emploi, la croissance du PNB,
33 la lutte contre la pauvreté¹⁴. Fort bien, Monsieur le Président, mais il faut penser
34 qu'en même temps, la Côte d'Ivoire a été privée de ces énormes avantages ; et c'est
35 cela, la véritable balance. Les pertes qui, selon le Ghana, résulteraient de
36 l'acceptation par la Chambre spéciale de notre demande de suspension sont des
37 « manques à gagner », ou plutôt des remises à plus tard d'un gain si le droit exclusif
38 d'exploitation des ressources de la zone venait à être reconnu au Ghana. La Côte
39 d'Ivoire, elle, a été privée de tous ces bénéfices et continuerait à en être privée – et,
40 pour le coup, de manière complètement irrémédiable car on ne voit pas comment
41 son économie pourrait bénéficier rétrospectivement des avantages confisqués par le
42 fait accompli du Ghana.

43
44 Je relève en passant, à cet égard, que nous ne sommes pas dans une situation comparable
45 à celles qui se présentaient à la CIJ dans les affaires du *Grand-Belt* ou des *Usines de pâte*
46 *à papier*, dans lesquelles la Cour a écarté les demandes de suspension des constructions

¹² Ghana, Exposé écrit, par. 121.

¹³ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Mme Brillembourg, M. Sands). v. aussi: onglets 24 (par. 34) et 25 (p. 6).

¹⁴ Ghana, Exposé écrit, par. 48 à 57.

1 en cause en considérant que « s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte
2 une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure a priori la possibilité d'une
3 décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou
4 démanteler les ouvrages »¹⁵.

5
6 Or, dans notre affaire, il est impossible aussi bien de démanteler les installations
7 (pipelines, têtes de puits et conduits) qui se trouvent sur le sol ou dans le sous-sol
8 du plateau continental, que de « réinjecter » le pétrole ou le gaz qui auraient été
9 extraits, et de rétablir – c'est peut-être l'essentiel – les possibilités d'exploitation
10 rationnelle et complète que moins de précipitation permettrait, ou de transférer à la
11 Côte d'Ivoire les énormes avantages socio-économiques dont le Ghana reconnaît
12 avoir bénéficié du fait des activités qu'il mène dans la zone au mépris des règles
13 prudentielles qui s'imposent lorsqu'une zone maritime est contestée. Du reste, le
14 Ghana, en la personne de Madame Brillembourg, a affirmé hier que (*Interprétation*
15 *de l'anglais*) : « En outre, il en résulte des pertes irréparables pour l'économie et le
16 développement du Ghana. De telles pertes sont par définition inquantifiables »¹⁶.

17
18 (*Poursuit en français*) Nous en sommes d'accord : ce genre de pertes est non-
19 quantifiable et irréversible. Ce qui vaut pour celles dont le Ghana se plaint vaut
20 également pour celles dont la Côte d'Ivoire vous prie, Messieurs les juges, de limiter
21 la survenance dans l'attente de votre arrêt au fond.

22
23 Quant aux pertes annoncées par Tullow et les autres compagnies pétrolières
24 concernées – très minoritaires dans le gisement TEN, le seul ...

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Excusez-moi, je crois qu'il y a un
27 problème d'interprétation.

28
29 Vous pouvez continuer, Monsieur Pellet, excusez-moi.

30
31 **M. PELLET** : Quant aux pertes annoncées pour Tullow et les autres compagnies
32 pétrolières concernées, qui sont très minoritaires dans le gisement TEN, le seul dont
33 la mise en exploitation effective menace à court terme, je me bornerai à deux
34 remarques :

35
36 - les contrats qu'elles ont signés l'ont été avec le Ghana, pas avec la Côte d'Ivoire, à
37 l'égard de laquelle ils sont *res inter alios acta* ; et c'est au Ghana que ces sociétés
38 devraient s'adresser si elles subissent des pertes du fait de la précipitation indue
39 avec laquelle celui-ci les a conclus ;

40
41 - au demeurant, et sans que nous voulions nous ingérer dans ces relations, qui ne
42 nous concernent pas, je ne peux m'empêcher de relever que le Ghana a joué franc
43 jeu avec Tullow – et je me réfère au document du 19 octobre 2011 que j'ai analysé
44 hier¹⁷ et qui se trouve à nouveau à l'onglet 10 du dossier d'aujourd'hui ; le Ministre

¹⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesure conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 78, renvoyant à Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31.*

¹⁶ TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015, p. 14 (Mme Brillembourg).

¹⁷ Ghana, Exposé écrit, lettre du Ghana, Ministre de l'énergie, à M. Dai Jones, Président et Directeur

1 de l'énergie du Ghana y écrit au Président Directeur Général de Tullow Ghana
2 (*Interprétation de l'anglais*) : « Concernant la frontière maritime, vous constaterez
3 qu'il a toujours été de notoriété publique que la République du Ghana et la
4 République de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leur frontière maritime »¹⁸.

5
6 (*Poursuit en français*) Quel double et essentiel aveu, Monsieur le Président ! Les
7 frontières entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ne sont pas délimitées ; et ceci est de
8 notoriété publique – « *it has always been publicly known* » !

9
10 Un mot encore sur cette première et cruciale mesure provisoire que la Côte d'Ivoire
11 vous prie de prescrire. J'ai noté, en relisant les mesures conservatoires
12 « suspensives » ordonnées par le TIDM ou la CIJ, que j'ai mentionnées il y a un
13 instant, que certaines s'adressaient non pas à l'une mais aux deux parties – quand
14 bien même, comme dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, elles ne pouvaient
15 avoir d'effet que pour l'une d'elles. La Côte d'Ivoire ne verrait pas d'inconvénient à
16 ce qu'il en aille de même dans notre affaire – et je parle évidemment sous le contrôle
17 de notre agent – étant entendu que, dans les faits, seul le Ghana pourrait se plier à
18 une telle prescription : la Côte d'Ivoire ne se livre, pour l'instant, dans la zone
19 litigieuse, à aucune activité créant une situation irréversible.

20
21 Ces considérations valent tout autant s'agissant de la cinquième et dernière mesure
22 conservatoire par laquelle la Côte d'Ivoire vous prie, Messieurs les juges, de bien
23 vouloir prescrire que le Ghana « suspende, et s'abstienne de, toute activité
24 unilatérale qui comporte un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de
25 toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ».

26
27 Il s'agit là, Monsieur le Président, d'un « classique » de l'arsenal des mesures
28 conservatoires ; d'une mesure que les cours et tribunaux internationaux prescrivent
29 fréquemment d'office en l'absence même d'une demande expresse des parties. Je
30 pense, par exemple, à l'affaire *Cameroun c. Nigeria*¹⁹ ou à celle des *Activités*
31 *armées sur le territoire du Congo*²⁰, ou à l'ordonnance du 8 mars 2001 dont j'ai parlé
32 tout à l'heure²¹.

général de Tullow Ghana Limited, 19 octobre 2011, vol. III, Appendix TOL-16.

¹⁸ Ghana, Exposé écrit, lettre du Ghana, Ministre de l'énergie, à M. Dai Jones, Président et Directeur général de Tullow Ghana Limited, 19 octobre 2011, vol. III, Appendix TOL-16 – my emphasis.

¹⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22-23, par. 41.*

²⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 44 ; v. aussi Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 111, para. 39.*

²¹ V. par exemple, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 21, par. 47, point B ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 24, par. 52, point B ; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria [Cameroun c. Nigeria], mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 24, par. 49, point 1 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 129, par. 47, point 1) ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 16, par. 49.*

1
2 J'en viens, Monsieur le Président, à la deuxième mesure conservatoire que la Côte
3 d'Ivoire prie la Chambre spéciale de bien vouloir prescrire. Elle n'est, à vrai dire,
4 qu'une illustration et une conséquence nécessaire de la demande plus générale de
5 suspension des activités ghanéennes dans la zone litigieuse que je viens de décrire
6 puisqu'elle consiste à ordonner au Ghana de s'abstenir « d'octroyer toute nouvelle
7 autorisation d'exploration et exploitation pétrolières » dans cette zone. Je n'y insiste
8 pas, sauf à remarquer que si, dans les circonstances actuelles, le Ghana
9 s'aventurait à accorder de nouveaux permis, cela serait clairement une véritable
10 provocation susceptible d'aggraver considérablement le différend. Mais ce qui va
11 sans dire va encore mieux en le disant – et la Côte d'Ivoire se permet d'insister pour
12 demander à la Chambre de bien vouloir le préciser.

13
14 La quatrième mesure conservatoire, dont la prescription est demandée par la Côte
15 d'Ivoire, vise à ce que le Ghana « prenne toute mesure nécessaire à la préservation
16 du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ».

17
18 L'objectif de cette quatrième demande est d'éviter qu'en tout cas durant la procédure
19 qui mènera à votre arrêt, le Ghana continue à agir avec l'insouciance qui a
20 caractérisé, et caractérise, son attitude passée et présente en ce qui concerne la
21 protection du milieu marin. Il ne s'agit pas ici de la seule protection des droits
22 propres à la Côte d'Ivoire mais, « plus généralement », « [d]'empêcher que le milieu
23 marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ».

24
25 Je note en passant que, bien que Madame Macdonald affirme curieusement le
26 contraire²², la Convention ne requiert pas que ce type de préjudice soit
27 « irréparable » pour que des mesures conservatoires soient prescrites. Exiger un tel
28 seuil du dommage reviendrait à empêcher le Tribunal d'exercer sa mission de
29 protection du milieu marin (au sens de prévention) de dommages graves.

30
31 Comme l'a montré Alina Miron hier, le Ghana manifeste, dans les champs pétroliers
32 se trouvant au large de ses côtes, une large indifférence à l'égard de
33 l'environnement et de la protection du milieu marin. Et les activités qu'il mène ou
34 laisse mener dans ces espaces sont source d'une pollution qui risque de s'étendre à
35 la zone litigieuse, en particulier en ce qui concerne le champ Jubilee qui en est
36 proche et qui est exploité par la compagnie Tullow.

37
38 Pour autant, la Côte d'Ivoire ne vous demande pas de prescrire la suspension des
39 opérations d'extraction d'hydrocarbures de Jubilee, ce qui serait assurément hors du
40 champ de la présente affaire. Mais, conformément à la lettre et à l'esprit de
41 l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, elle vous prie de prescrire au Ghana
42 d'exercer un contrôle accru – ou plutôt un contrôle véritable – de ses activités pour
43 éviter des atteintes graves au milieu marin dans la zone litigieuse.

44
45 Et je note que, hier encore, le Ghana a implicitement confirmé son manque de
46 surveillance effective des activités pétrolières puisque sa position se fonde
47 exclusivement sur des *affidavits* et audits produits par les sociétés pétrolières elles-
48 mêmes.

²² TIDM/PV.15/A23/2, 29 mars 2015 (Mme Macdonald).

1
2 Bien entendu, une telle mesure s'imposerait avec davantage de force encore à
3 l'égard des activités d'exploitation menées dans la zone litigieuse si la Chambre
4 rejetait notre demande de suspension. Mais même si elle y fait droit, comme nous le
5 pensons, il ne serait certainement pas inutile que vous prescriviez,
6 Messieurs les juges, non seulement que le Ghana se montre vigilant pour éviter que
7 les très lourdes infrastructures existantes causent des dommages graves au milieu
8 marin, mais aussi que la partie ghanéenne informe la Chambre des mesures prises
9 pour éviter que les épisodes de pollution susceptibles de causer un dommage grave
10 au milieu marin ne se reproduisent.

11
12 Il ne serait pas non plus superflu que la Côte d'Ivoire soit associée à leur gestion et
13 soit, en tout cas, informée (sans doute par des rapports périodiques adressés à la
14 Chambre) des mesures prises à cette fin et du respect par les sociétés
15 concessionnaires des règles environnementales.

16
17 Il convient également que la Côte d'Ivoire soit en mesure de faire des observations
18 sur les risques engendrés par ces structures et, le cas échéant, par ces activités, et
19 que le Ghana soit fermement invité à en tenir compte. Je rappelle simplement deux
20 précédents éclairants à cet égard²³ qui, je le suggère respectueusement, pourraient
21 constituer une source d'inspiration féconde s'agissant des modalités concrètes que
22 vous pourriez instituer. Il s'agit des ordonnances du TIDM dans les affaires de
23 l'*Usine MOX*, d'une part²⁴, et de la *Poldérisation*, d'autre part²⁵.

24
25 Toutefois, je le répète, dans notre esprit, une mesure conservatoire de ce genre doit
26 être combinée avec la suspension de toute activité d'exploration ou d'exploitation
27 pétrolières dans la zone litigieuse et de toute activité de quelque nature qu'elle soit
28 susceptible de causer un dommage grave au milieu marin.

29
30 Enfin, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre de prescrire au Ghana de prendre

31
32 toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations
33 résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la
34 zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient
35 utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire.

36
37 Cette demande – la troisième selon l'ordre suivi dans notre demande du 27 février –
38 a été discutée hier de manière fort détaillée par Sir Michael et elle n'a guère retenu
39 l'attention de nos contradicteurs.

40
41 Le professeur Sands a effleuré le sujet, sans répondre à aucun des arguments
42 avancés par Sir Michael. Il a réitéré la position première du Ghana, selon laquelle il
43 n'existerait aucun fondement textuel dans la Convention qui reconnaisse l'existence
44 d'un droit à l'information relative aux ressources. Sir Michael a démontré que cet

²³ V. Ph. Gautier, « Mesures conservatoires, préjudice irréparable et protection de l'environnement », dans *Le procès international : liber amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 132-154.

²⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, pars. 82 et 98. V. aussi : *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, par. 90.

²⁵ *Ibid.*, par. 106.

1 argument ne saurait prospérer. Il en va de même du caractère irréparable du
2 préjudice : Sir Michael a démontré que l'atteinte aux droits exclusifs relatifs à
3 l'information est irréversible et ne saurait être réparée par une compensation
4 pécuniaire. Il n'a pas été sérieusement démenti.

5
6 Je rappellerai néanmoins que, dans l'affaire de la *Poldérisation*, le Tribunal a
7 considéré qu'il ne convenait pas d'ordonner spécifiquement le partage de
8 l'information, compte tenu des assurances données par Singapour durant la
9 procédure, selon lesquelles il s'engageait à partager avec la Malaisie l'information
10 requise par celle-ci²⁶.

11
12 J'espère me tromper, Monsieur le Président, mais en écoutant nos contradicteurs
13 hier après-midi, je n'ai pas eu le sentiment que le Ghana soit prêt à donner de telles
14 assurances.

15
16 Monsieur le Président, quelques mots, seulement, de conclusions juridiques, avant
17 que notre agent se place sur un terrain plus général. Elles tiennent en un petit
18 nombre de propositions.

19
20 Premièrement, nos amis ghanéens s'obstinent à confondre fond et mesures
21 conservatoires. C'est dans votre arrêt qu'il vous faudra déterminer l'emplacement
22 exact de la frontière ; pour l'instant, il vous suffit de constater que deux thèses
23 « défendables », « plausibles », s'affrontent à cet égard. Je ne pense pas que vous
24 devriez éprouver beaucoup de difficulté à faire un tel constat.

25
26 Deuxièmement, pour tenter de vous en dissuader, le Ghana répète à satiété : « ils
27 ont accepté ! Ils ont accepté ! » Il peut le répéter, le crier, le hurler, le chanter, il ne
28 vous a fourni aucune – et je dis bien aucune – autre preuve d'acceptation expresse
29 que le contrat et le décret Esso de 1970 – en admettant qu'ils constituent une telle
30 preuve, ce qui est fort douteux –, en tout cas promptement corrigés par le décret de
31 1975 : « Les coordonnées [...] ne sauraient en aucun cas être considérées comme
32 étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire. »

33
34 Troisièmement, ceci confirme la thèse ivoirienne de la limite prudentielle, courante
35 en la matière, selon laquelle il est opportun de ne pas accorder de concessions
36 pétrolières au-delà de la limite extrême de la ligne frontière revendiquée par un Etat
37 limitrophe en se fondant sur un soi-disant accord tacite dont l'existence est
38 subordonnée, en matière de frontière maritime, à de conditions particulièrement
39 strictes – qui ne sont, assurément, pas réunies en l'espèce.

40
41 Quatrièmement, le Ghana peut accumuler autant de cartes et croquis illustrant cette
42 limite prudentielle qu'il veut, ils ne changent rien à sa nature juridique, d'autant plus
43 qu'aucune de ces cartes et aucun de ces croquis n'est issu d'une source
44 gouvernementale ; par contraste, il est intéressant de noter que nos contradicteurs
45 n'ont pu faire état d'aucune carte officielle montrant la frontière maritime qu'ils
46 revendiquent.

²⁶ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 76.*

1 Cinquièmement, du reste, pas plus que la Côte d'Ivoire ne considère que ses
2 frontières maritimes sont délimitées, le Ghana ne le fait. Pour rappel : suite à une
3 réunion ministérielle de la CEDEAO en 2009²⁷, le Ghana a soumis ses demandes à
4 la Commission des limites du plateau continental en confirmant très explicitement
5 que (*Interprétation de l'anglais*) : « Le Ghana a des prétentions sur des zones
6 maritimes chevauchantes avec des Etats limitrophes de la région et n'a, à ce jour,
7 signé aucun accord de délimitation frontalière avec les Etats voisins »²⁸.

8
9 (*Poursuit en français*) Et je ne cite aussi que pour mémoire la lettre à Tullow de 2011
10 dont je viens de parler.

11
12 Sixièmement, il existe bien, Monsieur le Président, une zone litigieuse dans laquelle
13 force est de constater que le Ghana s'est précipité pour tenter de créer un fait
14 accompli. Et il est frappant à cet égard que ce soit justement le gisement situé le
15 plus à l'ouest de cette zone qu'il ait autorisé le concessionnaire à exploiter en priorité
16 – et à marche forcée – alors que d'autres gisements, situés ailleurs, semblent
17 commercialement exploitables, pour autant que nous le sachions – mais vous ne
18 l'ignorez pas, Messieurs les juges, le Ghana n'est guère partageux en matière
19 d'informations justement !

20
21 Septièmement, dans ces conditions, le Ghana – qui a profité très largement des
22 retombées positives de ces investissements – est assez mal venu à se plaindre d'un
23 préjudice que pourrait lui causer le prononcé des mesures conservatoires que
24 demande la Côte d'Ivoire, qui ont pour seul but de limiter le dommage qu'elle subira
25 inévitablement si votre arrêt au fond n'accorde pas l'intégralité de la zone litigieuse à
26 la partie ghanéenne, tout en préservant les droits de celle-ci dans cette hypothèse
27 hautement improbable.

28
29 Car, huitièmement et dernièrement, Messieurs les juges, faut-il le rappeler une fois
30 encore, ce n'est qu'à ce moment-là, au jour où vous rendrez votre arrêt, que les
31 droits des parties seront établis. Pour l'instant, il n'est question que d'assurer
32 l'application effective de votre décision future.

33
34 Je vous remercie très vivement de votre écoute et je vous prie, Monsieur le
35 Président, de bien vouloir appeler Monsieur l'agent de la Côte d'Ivoire à cette barre.

36
37 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur Pellet,
38 pour votre exposé.

39
40 Avant de donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, le Ministre Toungara, pour
41 nous présenter les conclusions de la Côte d'Ivoire, je voudrais rappeler une
42 disposition de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

²⁷ CEDEAO, Réunion ministérielle des Etats membres sur les limites extérieures du plateau continental, Abuja, 11-12 février 2009, http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/ben_2009_annex_ii.pdf [onglet 6 du dossier des juges].

²⁸ Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana, Accra, 21 August 2013, p. 4 http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gha26_09/gha_2013execsummary_rev.pdf [onglet 9 du dossier des juges].

1
2 Cette disposition prévoit qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au
3 cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette
4 partie, sans récapitulation de l'argumentation. Le texte des conclusions finales, signé
5 par l'agent, est alors communiqué à la Chambre spéciale et une copie est
6 communiquée à la partie adverse.

7
8 J'invite le Ministre Toungara à nous donner les conclusions de la Côte d'Ivoire.
9 Merci, Monsieur le Ministre.

10
11 **M. TOUNGARA** : A l'entame de mon intervention, je voudrais très sincèrement vous
12 remercier, Monsieur le Président, pour les vœux de prompt rétablissement que vous
13 avez formulés à mon endroit, au nom de la Chambre.

14
15 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, je suis heureux
16 et très honoré de pouvoir me présenter ce jour devant vous, après la riche séance
17 d'hier, pour vous présenter une synthèse générale des réponses et compléments
18 d'informations de la partie ivoirienne faite aux exposés du Ghana.

19
20 Le Gouvernement du Président Ouattara reste convaincu, et réaffirme haut et fort,
21 que le recours préalable au dialogue franc et constructif et ensuite à la justice
22 internationale sont les meilleures approches pour régler durablement les litiges entre
23 Etats souverains. Cette approche est davantage appropriée lorsqu'il s'agit de
24 différend entre deux pays qui ont des liens séculaires, comme la Côte d'Ivoire et le
25 Ghana et qui demeurent toujours frères.

26
27 Hier, j'ai entendu à l'audience tous les intervenants du Ghana, sans exception,
28 affirmer qu'il existerait depuis plus de 40 ans une frontière maritime dite coutumière
29 entre nos deux pays et qui aurait été acceptée par la Côte d'Ivoire.

30
31 Non, Monsieur le Président, il n'existe pas et il n'y a jamais eu un accord sur la
32 frontière maritime ratifiée entre nos deux pays. Les textes dont parle le Ghana n'ont
33 délimité aucune de nos frontières maritimes avec aucun de nos deux voisins côtiers,
34 le Ghana et le Libéria.

35
36 C'est la raison pour laquelle, au demeurant, nos deux pays ont créé la Commission
37 mixte ivoiro-ghanéenne pour régler la question du tracé de leur frontière maritime
38 commune. Cette Commission a conduit activement sa mission, en tenant plus de
39 10 réunions, chacune sanctionnée par un procès-verbal adopté et signé par les
40 représentants des deux Etats et ce, jusqu'à la rupture brutale et non fraternelle des
41 négociations par le Ghana, en septembre 2014.

42
43 Si notre frontière maritime avait été délimitée avec le Ghana, pourquoi alors,
44 Monsieur le Président, nos deux pays auraient-ils créé la Commission mixte ivoiro-
45 ghanéenne pour délimiter notre frontière maritime commune ? Pourquoi toutes ses
46 multiples réunions à Accra et Abidjan ?

47
48 C'est justement parce que notre frontière maritime commune n'était pas encore
49 délimitée que cette Commission a été créée.

1 La Côte d'Ivoire a toujours négocié, ce qui a permis de finaliser les frontières
2 terrestres en 1988 puis entamer les discussions sur les frontières maritimes.
3
4 Je me dois de rappeler ici que nos deux pays avaient convenu de soumettre les
5 résultats des travaux de la Commission bilatérale à nos deux Chefs d'Etat en
6 juin 2014 pour décision sur le tracé de notre frontière maritime commune.
7
8 Alors que nous étions en attente du résultat des travaux de la Commission, le Ghana
9 a brutalement rompu les négociations en septembre 2014 et a opté pour la voie
10 judiciaire du règlement de notre différend.
11
12 En tout état de cause, ni hier ni aujourd'hui, encore moins depuis 40 ans, la
13 Côte d'Ivoire n'a reconnu ladite ligne « coutumière d'équidistance » dont se prévaut
14 unilatéralement le Ghana comme étant notre frontière maritime commune.
15
16 Octroyer unilatéralement des droits semble être le propre des conseils du Ghana
17 dans cette procédure. En effet, après s'être proclamé, unilatéralement, détenteur de
18 droits souverains dans la zone litigieuse, voilà que maintenant le Ghana tente
19 d'imposer à la Côte d'Ivoire et à la Communauté internationale une frontière
20 maritime qu'il trace au mépris des accords entre le Président Alassane Ouattara et
21 John Dramani Mahama.
22
23 Monsieur le Président, j'ai entendu depuis hier les avocats représentant le Ghana
24 nous rappeler que la Côte d'Ivoire n'a aucun témoin et devrait faire l'histoire de mon
25 pays.
26
27 Monsieur le Président, j'ai plus de 40 ans d'expérience dans le secteur des
28 hydrocarbures ; j'ai eu la chance d'avoir été nommé par feu Houphouët-Boigny, en
29 qualité de premier Directeur des hydrocarbures en mars 1972, et j'ai été l'initiateur
30 des textes de loi de 1972, 1975 et 1977 qui vous ont été présentés hier et qui vous
31 le seront encore aujourd'hui par la partie adverse.
32
33 Après avoir créé la Direction des hydrocarbures, j'ai été président de la Société
34 ivoirienne de raffinage, la SIR, et fondateur de la Société nationale du pétrole de
35 Côte d'Ivoire, la PETROCI. J'ai ensuite été conseiller spécial de feu Félix
36 Houphouët-Boigny pour le secteur des hydrocarbures jusqu'à sa disparition.
37 Aujourd'hui, je suis le Ministre du pétrole et de l'énergie de la République de
38 Côte d'Ivoire ; la Côte d'Ivoire n'a pas besoin d'autres témoins. Je suis le témoin, ce
39 que personne d'autre dans cette salle ne peut revendiquer. En tant que témoin de
40 l'histoire, je peux ici vous affirmer qu'à aucun moment, le Président Félix Houphouët-
41 Boigny, ou un de ses successeurs, n'a, de façon expresse ou tacite, approuvé une
42 quelconque frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Je le dis au nom de
43 mon pays afin que la vraie histoire de la Côte d'Ivoire soit sue de tous.
44
45 Monsieur le Président, Messieurs les juges, au vu de l'ensemble des exposés écrits
46 et oraux présentés par la Côte d'Ivoire, et sans préjuger de la décision sur le fond du
47 différend, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de prescrire à titre de mesures
48 conservatoires que le Ghana :
49

1 - prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration
2 et d'exploitation pétrolière en cours dans la zone litigieuse ;

3
4 - s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et d'exploitation
5 pétrolière dans la zone litigieuse ;

6
7 - prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations
8 résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone
9 litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque
10 manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

11
12 - et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du
13 plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes et de son sous-sol ;

14
15 - et enfin, suspende et s'abstienne de toute activité unilatérale qui comporterait un
16 risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale
17 pouvant conduire à l'aggravation du différend.

18
19 Conformément à l'article 75 du Règlement du Tribunal, une copie du texte écrit de
20 nos conclusions finales sera communiquée au Tribunal et transmise à la délégation
21 du Ghana.

22
23 Je voudrais remercier la Chambre spéciale et également le Greffier et tous ses
24 collaborateurs et aussi les interprètes pour la qualité remarquable de leur travail.

25
26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27
28 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
29 Monsieur le Ministre Toungara pour ces conclusions ; avec celles-ci, nous arrivons
30 au terme du premier tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire.

31
32 Cet après-midi, nous nous retrouverons pour entendre le Ghana, mais avant de
33 lever la séance, je voudrais poser la question au Ghana de savoir si, par souci
34 d'impartialité, elle préfère reprendre les travaux à 15 heures ou à 15 heures 15, étant
35 donné que nous avons commencé ce matin nos travaux à 10 heures 15, avec
36 15 minutes de retard. J'attends la réponse du Ghana avant de lever la séance.

37
38 **MME BREW APPIAH-OPONG** : 15 heures 15.

39
40 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous nous retrouvons dans cette
41 salle à 15 heures 15. Bon appétit !

42
43 *(L'audience est suspendue à 11 heures 20.)*